

**COMPTE RENDU SOMMAIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2121-25
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

De la délibération N° 1 à la délibération N° 11

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Départ de M. Ludovic BOUTILLIER

De la délibération N° 12 à la délibération N° 24

Nombre de présents : 20

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 23 septembre 2021

Retiré de l'ordre du jour.

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire)

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 23 septembre 2021.

Décision N° 18 du 8 octobre 2021 : Suite à la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 21/09/21, attribution d'une subvention de 1 000 € à l'entreprise individuelle représentée par M. et Mme Guillaume POUSSIN pour soutenir leur projet de création d'une restauration ambulante « Le Bangkok d'Angély ».

Décision N° 19 du 8 octobre 2021 : Suite à la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 21/09/21, attribution d'une subvention de 3 000 € à la SARL Pizza d'Ange représentée par Mme Cynthia LE GENTIL, pour soutenir son projet de reprise du restaurant « Pizza d'Ange » 18 rue des Bancs.

Décision N° 20 du 15 octobre 2021 : Musée des Cordeliers - Fixation de l'ensemble des tarifs de la régie de recette pour les activités de médiation et le développement de la boutique.

Décision N° 21 du 2 novembre 2021 : Bail commercial d'une durée de 9 ans, conclu avec Mme Delphine CHARTIER, boutique Jeux de pages, pour l'occupation du local commercial situé 20 rue Gambetta à Saint-Jean-d'Angély, moyennant un loyer mensuel fixé à 540 € HT, soit à 648 € TTC.

Compte tenu des dépenses financières de 5 500 € TTC engagées par Mme Delphine CHARTIER afin d'améliorer la qualité énergétique du bien loué ainsi que sa sécurité, une partie des travaux réalisés, environ 50 %, viendra en déduction du loyer pendant 5 mois. Aussi, le premier paiement aura lieu le 2 avril 2022 pour le mois d'avril 2022, le deuxième paiement aura lieu le 2 mai 2022 pour le mois de mai 2022, et ainsi de suite jusqu'à la fin du présent bail.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX :

Objet du marché : Extension et mise à niveau d'un dispositif de vidéo-protection urbaine (avenant)

Date du marché : 24/06/2021

Montant : 11 969,63 € HT

Attributaire : JP FAUCHE - 33600 Pessac

Objet du marché : Cité Point du Jour - Réseaux humides

Date du marché : 07/06/2021

Lot N° 1 - Assainissement EU

Montant : 209 540,86 € HT

Attributaire : SARC – 17400 Saint-Julien-de-l'Escap

Lot N° 2 - Eau potable

Sans objet, compétence CDC

Lot N° 3 - Poste de refoulement

Montant : 31 993,40 € HT

Attributaire : SAUR - 17640 Vaux sur Mer

Lot N° 4 - Eaux pluviales

Montant : 53 163,33 € HT

Attributaire : SARC – 17400 Saint-Julien-de-l'Escap

Lot N° 5 - Voirie

Montant : 33 240,04 € HT

Attributaire : SEC TP - 17770 Saint-Hilaire de Villefranche

Objet du marché : Aménagement de la rue du Palais

Date du marché : 03/09/2021

Montant : 358 711,75 € HT

Attributaire : SEC TP - 17770 Saint-Hilaire de Villefranche

Objet du marché : Construction du préau sportif et d'un vestiaire

Date du marché : 15/07/2021

Lot N° 1 - Préau sportif

Montant : 932 951,74 € HT

Attributaire : SAS SM2C - 69440 Mornant

Lot N° 2 - Terrassement et VRD

Montant : 164 644,30 € HT

Attributaire : SEC TP - 17770 Saint-Hilaire de Villefranche

Lot N° 3 - Sol sportif

Montant : 132 833,38 € HT

Attributaire : SAS AGILIS - 84250 Le Thor

Lot N° 4 - Vestiaire

Montant : 187 930,00 € HT

Attributaire : SAS Containeurs Constructions - 79370 Prailles

Objet du marché : Equipement sportif salle polyvalente du Coi

Date du marché : 21/06/2021

Montant : 104 568,23 € HT

Attributaire : GYMNOVA - 13375 Marseille

Objet du marché : Sols, plafonds et murs de la salle polyvalente du Coi

Date du marché : 17/06/2021

Montant : 90 791,30 € HT

Attributaire : DPBM – 78200 Perdreauville

Objet du marché : Abords du Multiplexe Cinévals

Date du marché : 23/07/2021

Montant : 145 965,49 € HT

Attributaire : SEC TP - 17770 Saint-Hilaire de Villefranche

Objet du marché : Restauration de la Salle Aliénor d'Aquitaine

Date du marché : 26/05/2021

Lot peinture

Montant : 10 575,50 € HT

Attributaire : GADOUD BRAUD – 17442 Aytré

Lot électricité et chauffage

Montant : 50 557,04 € HT

Attributaire : HERVÉ Thermique – 17302 Rochefort

Lot menuiserie

Montant : 9 608,03 € HT

Attributaire : A4 Menuiserie – 17400 La Vergne

Lot porte automatique

Montant : 6 800,00 € HT

Attributaire : AXED – 73240 Vivier du Lac

Objet du marché : Construction d'un vestiaire dans la salle polyvalente du Coi

Date du marché : 29/10/2021

Lot menuiserie, cloisons, carrelage

Montant : 64 990,99 € HT

Attributaire : A4 Menuiserie – 17400 La Vergne

Lot électricité et chauffage

Montant : 89 587,59 € HT

Attributaire : Hervé Thermique - 17302 Rochefort

Lot VRD rampe PMR

Montant : 15 503,95 € HT

Attributaire : SEC TP - 17770 Saint Hilaire de Villefranche

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE :

Objet du marché : Achat de 3 véhicules neufs

Date du marché : 07/04/2021

Montant : 32 686,92 € HT

Attributaire : SAGA PEUGEOT – 17400 Saint-Jean-d'Angély

Le Conseil municipal a pris acte des décisions prises depuis le Conseil municipal du 23 septembre 2021.

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2020-2026

Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 2 - Revitalisation du centre-ville - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Convention avec l'ANAH et Vals de Saintonge Communauté – Bilan des 3 premières années et reconduction des crédits sur 3 ans (M. Chappet)

Par délibération du 4 octobre 2018, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer une convention Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour la période 2019 – 2024.

Cette convention multi-partenariale entre l'Etat, l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), Vals de Saintonge Communauté et la commune de Saint-Jean-d'Angély a permis à la Ville de mettre en œuvre un dispositif renforcé de soutien aux propriétaires du centre-ville.

Ce programme est composé :

- d'un premier volet qui concerne les 111 communes du territoire des Vals de Saintonge, avec une priorité donnée à la lutte contre la précarité énergétique, financé par l'intercommunalité,
- d'un second volet, propre au périmètre de revitalisation AMI centre-bourg de Saint-Jean-d'Angély. Ce dispositif vise à aider les propriétaires dans un objectif principal de lutte contre la vacance et l'habitat dégradé.

La durée de l'OPAH proposée par Vals de Saintonge Communauté est de 6 ans. Toutefois comme il est précisé dans la convention à l'article 1.3. « Durée de la convention et engagement des signataires » :

« La présente convention est signée pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019. Les signataires s'engagent pour toute la durée.

La commune de Saint-Jean d'Angély engage les crédits pour trois ans à l'issue desquels elle reverra le montant pour les trois années restantes.

Vals de Saintonge Communauté engage ses crédits pour 6 ans.

Les objectifs présentés ci-après sont donc formulés pour l'ensemble de la période avec une reconduction par avenant des montants de crédits de la commune de Saint-Jean d'Angély. »

A l'issue des 3 premières années du dispositif, un premier bilan peut être établi pour la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Public	Type intervention	Objectif annuel	Montant subvention Ville	2019	2020	2021
Propriétaire Occupant très modeste	Habitat indigne	1 dossier	3 500 €	/	/	/
Propriétaire Occupant modeste	Habitat indigne	1 dossier	3 500 €	/	1	/
Propriétaire Bailleur	Habitat indigne	2 dossiers	7 000 € / appartement rénové	1	1	3
Propriétaire Bailleur	Economie d'énergie	3 dossiers	3 000 € / appartement rénové	/	1	/

Le budget annuel est de 30 000 €.

Pour 2019, année du lancement du dispositif, 7 000 € ont été engagés sur 30 000 €.

Pour 2020, année des confinements liés à la crise sanitaire, 13 500 € ont été engagés sur 30 000 €.

Pour 2021, 21 000 € sont engagés sur 30 000 €. A ce jour, 2 autres dossiers sont en cours d'instruction auprès de l'ANAH, un propriétaire occupant modeste (3 500 €), et un propriétaire bailleur « économie d'énergie » (3 000 €).

Pour la Ville de Saint-Jean-d'Angély, l'OPAH est un outil essentiel pour inciter une dynamique auprès des propriétaires privés et ainsi favoriser la revitalisation du centre-ville.

Ce dispositif permet à la municipalité de :

- résorber la vacance ;
- endiguer l'habitat indigne ;
- lutter contre la précarité énergétique et faciliter les économies d'énergies.

Avec l'OPAH, ce sont 7 appartements de type T3 d'une superficie de 55 à 85 m² situés en cœur de ville qui ont été réhabilités.

Au regard du bilan présenté et du constat de la montée en puissance du dispositif, il est proposé au Conseil municipal de reconduire une enveloppe budgétaire dédiée de 90 000 € qui fera l'objet d'une inscription aux budgets primitifs de 2022, 2023 et 2024, par tranche annuelle de 30 000 €.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27)

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

N° 3 - Plateforme de vente en ligne - Convention avec la Banque des Territoires (M. Chappet)

Lors du premier confinement, Vals de Saintonge Communauté et la Ville de Saint-Jean-d'Angély ont contribué à la création d'une plateforme de vente en ligne territoriale, l'Esprit local.fr.

Pour accompagner l'appropriation rapide et pérenne de cette plateforme par les acteurs économiques concernés, une démarche pro active a été initiée et relayée par les collectivités. Des moyens humains et des leviers financiers ont permis le lancement et le développement de la plateforme de vente en ligne de Vals de Saintonge Communauté.

Dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », la Banque des Territoires propose une offre de cofinancement pour la mise en service d'une solution numérique dédiée au commerce et à l'attractivité du territoire.

Chaque territoire « Petites Villes de Demain » qui a mis en place ou contribué à la mise en œuvre d'une plateforme de vente en ligne, peut bénéficier d'une subvention forfaitaire de 20 000 euros TTC dans la limite de 80 % du montant TTC de la dépense.

Saint-Jean-d'Angély a déposé un dossier de demande de subvention auprès de la Banque des Territoires pour le compte de la Ville et de Vals de Saintonge Communauté, qui a été validé.

Les frais de formation, le temps d'animation par les techniciens des collectivités, les frais d'abonnement ainsi que la création de fiches e-boutiques sont des dépenses prises en charge par le dispositif.

Vals de Saintonge Communauté	Ville de Saint-Jean-d'Angély
Total dépenses : 12 512,00 €	Total dépenses : 5 948,00 €
Montant subvention : 10 009,00 €	Montant subvention : 4 758,00 €

Afin de permettre à la Ville de Saint-Jean-d'Angély et à Vals de Saintonge Communauté de percevoir les subventions, il convient de signer la convention n° LAGON C. 101655 ci-jointe proposée par la Banque des Territoires.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27)

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

N° 4 - Financement du parcours Terra Aventura - Délibération rectificative (M. Chappet)

Par délibération du 27 mai 2021, le Conseil municipal a approuvé la création d'un parcours Terra Aventura Saint-Jean-d'Angély. Celui-ci a accueilli 1 433 équipes, soit 5 772 joueurs, au long de la saison estivale (26 juin-31 août).

Au vu de la notification émanant de Charentes Tourisme Mission Vals de Saintonge reçue le 27 octobre 2021, la totalité des frais de création de la balade géocachée, de maintenance et de déplacement de la société Proximit pour l'année 2021, est finalement prise en charge par l'organisme (2 370 € TTC). Ce financement résulte d'un accord pris le 5 mai 2021 entre Vals de Saintonge Communauté et Charentes Tourisme Mission Vals de Saintonge.

À partir de 2022, le coût annuel de maintenance du parcours, qui s'élève à 240 € TTC, ainsi que le coût du réassort en matériel, seront quant à eux financés par la Ville de Saint-Jean-d'Angély. Les sommes correspondantes seront inscrites et reconduites chaque année sur le budget des affaires culturelles.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'édition d'une facture de rétrocession d'un montant de 2 370 € TTC à Charentes Tourisme Mission Vals de Saintonge pour la prise en charge financière de création du parcours Terra Aventura Saint-Jean-d'Angély ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27)

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

N° 5 - SCIC Belle Factory - Convention d'objectifs pluriannuelle 2022/2024 avec la Ville - (M. Chappet)

Vu le règlement CE n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis,

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération mise à jour suite à la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 permettant la transformation d'associations en sociétés coopératives,

Vu le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,

Vu le décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 précisant que le projet coopératif de toute SCIC doit être détaillé dans ses statuts, attestant du caractère d'utilité sociale de la production de biens ou de services,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2019 autorisant Mme la Maire à signer une convention pluriannuelle 2019/2021 avec l'association YELLOW pour soutenir son projet visant à proposer une nouvelle offre culturelle dans le domaine des musiques actuelles, au sein de la salle de spectacle EDEN de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2019 autorisant Mme la Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle 2019/2021 avec la SCIC Belle Factory,

Vu les statuts de la SCIC Belle Factory décrivant la finalité d'intérêt collectif de la SCIC Belle Factory fondé sur « *un projet économique viable, qui crée de l'activité et de l'emploi et sur un projet d'intérêt collectif, qui par une dynamique commune, permet d'élargir ensemble pour être plus fort dans une approche réaliste, réactive et adaptée à la mutation de ce secteur d'activité* »,

Vu les statuts de la SCIC Belle Factory ayant pour objet principal : « *l'organisation et la production d'évènements culturels, l'accompagnement de porteur de projet et toute ingénierie culturelle et/ou événementielle* »,

Considérant le changement de statut juridique de l'association Yellow devenue à l'issue d'une Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2019 la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Belle Factory,

Considérant la politique culturelle de la collectivité concrétisée à travers la construction de la salle de spectacle EDEN comme équipement culturel de proximité,

Considérant que cette politique culturelle se traduit par la mise en place de partenariats formalisés avec les acteurs culturels assurant une programmation pluridisciplinaire qualitative et accessible à tous,

Considérant la politique culturelle conduite par la municipalité visant à proposer une offre culturelle diversifiée et adaptée en direction de tous les publics dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement à destination d'une population rurale éloignée d'une offre culturelle,

Considérant l'exploitation de cette salle de spectacle en régie directe par la Ville depuis septembre 2018,

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély loue en priorité l'équipement aux acteurs culturels titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles souhaitant mettre en œuvre une programmation variée de spectacles vivants à destination des Angériens et d'un public élargi,

La municipalité conduit une politique culturelle qui s'est concrétisée à travers un projet phare : la construction de la salle de spectacle EDEN, à Saint-Jean-d'Angély, équipement culturel unique sur le territoire des Vals de Saintonge. L'EDEN est un équipement favorisant l'accès à la culture pour tous et en particulier à destination d'une population rurale éloignée d'une offre culturelle. Depuis son ouverture et grâce aux partenariats mis en place par la Ville, l'EDEN comptabilise 27 500 entrées et offre une programmation culturelle diversifiée, accessible à tout type de public.

La création de cet équipement culturel a ouvert des perspectives à la SCIC Belle Factory, acteur culturel phare du département de la Charente-Maritime qui propose une offre culturelle diversifiée et produit :

- le festival Cognac Blues Passions ;
- le festival Stereoparc de musiques électroniques à Rochefort ;
- le festival Freemusic à Montendre.

Par délibération du 28 mars 2019, la Ville a formalisé pour la première fois une convention d'objectifs pluriannuelle visant à définir les modalités du partenariat entre la Ville et Belle Factory sur la période 2019/2020/2021 et a acté le principe d'un financement pérenne de la structure sur cette période.

Belle Factory a ainsi mis en œuvre son projet en programmant des artistes renommés à l'EDEN dans une ambiance intimiste.

Dans un contexte sanitaire qui a bouleversé le secteur culturel, Belle Factory a poursuivi la réalisation de son projet. Belle Factory a maintenu une programmation qualitative sur le territoire à travers les concerts organisés à la salle de spectacle EDEN. Compte tenu du contexte, la SCIC a également accueilli une résidence d'artistes à l'EDEN et a créé un Festival « Musique au Détour des Tours » sur la période estivale.

L'accès à la culture pour tous et le maintien des liens sociaux à travers l'offre culturelle sont les enjeux de la politique culturelle conduite par la Ville et ses partenaires dans ce contexte de crise sanitaire.

A ce titre, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite soutenir fortement Belle Factory dans la poursuite de sa programmation culturelle et ancrer son action sur le moyen terme. Le renouvellement de la convention d'objectifs pluriannuelle permet de formaliser les objectifs partagés entre la Ville et la SCIC Belle Factory et de conforter la structure dans la réalisation de son projet sur plusieurs années.

La Ville souhaite notamment pérenniser l'accueil d'une résidence d'artiste et le festival « Musique au Détour des Tours » qui ont été créés lors de la crise sanitaire pour adapter les actions culturelles aux contraintes liées à la fermeture de la salle de spectacle EDEN. Pour cela, elle souhaite augmenter de 5 000 € la subvention annuelle attribuée à Belle Factory, soit une subvention totale de 55 000 € par an, au lieu de 50 000 € par an sur 2019/2021.

Le projet de convention d'objectifs pluriannuelle correspondant est joint au présent rapport. Dans ce cadre et sous réserve notamment de respecter le principe de l'annualité budgétaire des collectivités,

Belle Factory serait soutenue financièrement à hauteur de 55 000 € (subvention directe annuelle) sur la période de 2022 à 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs pluriannuelle ci-jointe, sous réserve du vote du budget par le Conseil municipal et notamment des subventions accordées aux associations et aux personnes de droit privé, au titre des années 2022, 2023 et 2024 ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer cette convention avec Belle Factory pour la période de 2022 à 2024.

Voté à la majorité des suffrages exprimés (27)

- **Pour : 24**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

N° 6 - A4 - Convention d'objectifs pluriannuelle 2022/2024 avec la Ville - (M. Chappet)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en son article 10,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, en son article 84,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L2121-29, L1611-4,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

Il est rappelé que les actions des associations concourent à la satisfaction de l'intérêt général en répondant à des besoins sociaux essentiels et en favorisant la création de solidarités entre les citoyens. Elles sont des acteurs importants de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale. Leurs actions répondent aux attentes des citoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs et concourent à la promotion de la ville et au rayonnement du territoire. Les soutiens financiers, humains, logistiques et techniques apportés par la Ville aux associations visent à conforter le mouvement associatif local.

La municipalité conduit une politique culturelle qui s'est concrétisée à travers un projet phare : la construction de la salle de spectacle EDEN, à Saint-Jean-d'Angély, équipement culturel unique sur le territoire des Vals de Saintonge. Cet équipement vise à proposer une offre culturelle diversifiée et adaptée en direction de tous les publics dans le domaine du spectacle vivant. Depuis septembre 2018, la Ville exploite, en tant qu'entrepreneur de spectacle, cette salle sous la forme de la régie

directe. Elle loue en priorité l'équipement aux acteurs culturels souhaitant mettre en œuvre une programmation variée de spectacles vivants à destination des Angériens et d'un public extra-communal confortant ainsi le rayonnement et l'attractivité de la ville. L'EDEN est un équipement favorisant l'accès à la culture pour tous et en particulier à destination d'une population rurale éloignée d'une offre culturelle. Depuis son ouverture et grâce aux partenariats mis en place par la Ville, l'EDEN comptabilise 27 500 entrées et offre une programmation culturelle diversifiée, accessible à tout type de public.

La création de cet équipement culturel a ouvert de nouvelles perspectives de développement à l'Association Angérienne d'Action Artistique dans le champ de la diffusion, de la médiation et de la création culturelles, association qui joue un rôle essentiel, depuis sa création en 1989, en matière de diffusion de spectacles vivants auprès d'un public éloigné des lieux de diffusion.

Par délibération du 28 mars 2019, la Ville a formalisé pour la première fois une convention d'objectifs pluriannuelle visant à définir les modalités du partenariat entre la Ville et l'A4 sur la période 2019/2020/2021 et acté le principe d'un financement pérenne de l'association sur cette période.

L'A4 a ainsi mis en œuvre son projet de développement articulé autour de 4 axes, issus de son projet historique, à savoir :

- 1- la diffusion de spectacles, tout public et jeune public,
- 2- la médiation culturelle tournée vers tous les publics,
- 3- son soutien à la création artistique par l'accueil d'artistes en résidence,
- 4- son mode de gouvernance partagé avec des acteurs locaux issus de la société civile et intégré dans les réseaux professionnels.

Dans un contexte sanitaire qui a bouleversé le secteur culturel, l'A4 a poursuivi la réalisation de son projet et maintient une programmation qualitative sur le territoire à travers la programmation au sein de la salle de spectacle EDEN et son Festival labélisé « Sites en scène » par le département de la Charente-Maritime.

L'accès à la culture pour tous et le maintien des liens sociaux à travers l'offre culturelle sont les enjeux de la politique culturelle conduite par la Ville et ses partenaires dans ce contexte de crise sanitaire.

A ce titre, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite soutenir fortement l'A4 dans la poursuite de son projet associatif et ancrer son action sur le moyen terme. Le renouvellement de la convention d'objectifs pluriannuelle permet de formaliser les objectifs partagés entre la Ville et l'association et conforter l'association dans la réalisation de son projet sur plusieurs années.

Le projet de convention d'objectifs pluriannuelle correspondant est joint au présent rapport. Dans ce cadre et sous réserve notamment de respecter le principe de l'annualité budgétaire des collectivités, l'A4 serait soutenue financièrement à hauteur de 78 700 € (subvention directe annuelle) sur la période de 2022 à 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs pluriannuelle ci-jointe, sous réserve du vote du budget par le Conseil municipal et notamment des subventions accordées aux associations et aux personnes de droit privé, au titre des années 2022, 2023 et 2024 ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer cette convention avec l'A4 pour la période de 2022 à 2024.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27)

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

N° 7 - Convention à l'usage de réservation de lieux pour le tournage d'une série audiovisuelle – Avenant N° 3 - (M. Chappet)

Par délibération du 28 janvier 2021, la Ville de Saint-Jean-d'Angély adoptait la convention avec la société de production audiovisuelle VOLTAIRE MIXTE PRODUCTION (VMP) dont le siège social est situé au n° 31 rue de Trévise 75009 PARIS, relative à l'occupation de l'Abbaye Royale qui constitue le décor principal de la série audiovisuelle produite par VMP et qui nécessite d'être réservée au titre des besoins en termes de logistique, de préservation de décors et de stockage entre chaque saison.

La convention stipulait dans son article 2 – Durée d'occupation / Utilisation des Lieux que :

« Les Lieux seront mis à disposition de VMP pour une période couvrant la période de restitution à la Commune suite à la remise en état de la Saison 1 et le début de la préparation de la saison suivante.

Compte tenu du calendrier prévisionnel de production en cours et à titre tout à fait indicatif, la durée d'occupation des Lieux est actuellement fixée du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021. »

A la demande de VMP qui nous indiquait que la préparation de la saison 2 aurait lieu à l'automne 2021, la Ville de Saint-Jean-d'Angély acceptait par délibération du 27 mai 2021, de conclure l'avenant N° 1 autorisant l'occupation des Lieux jusqu'au 30 septembre 2021. L'avenant N° 2 adopté par délibération du 23 septembre 2021 autorisait la prolongation de l'occupation des Lieux jusqu'au 31 décembre 2021.

VMP nous indique aujourd'hui que, suite à l'annonce de l'arrêt de la série par le distributeur, elle est actuellement en recherche d'un partenariat avec une nouvelle plateforme de diffusion. Par conséquent, la préparation de la saison 2 se poursuivra au-delà du 31 décembre 2021 et il est nécessaire de modifier l'article 2 de la convention de la manière suivante :

« Compte tenu du calendrier prévisionnel de production en cours et à titre tout à fait indicatif, la durée d'occupation des Lieux est actuellement fixée du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2022. »

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 3 à la convention à l'usage de réservation de lieux pour le tournage d'une série audiovisuelle ;
- d'autoriser Mme la Maire à le signer.

Voté à la majorité des suffrages exprimés (27)

- **Pour : 24**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Urbanisme et développement durable :

N° 8 - Création d'un complexe funéraire Faubourg Saint-Eutrope par la SAS FUNECAP OUEST (M. Moutarde)

Par délibération du 29 mars 2018, le Conseil municipal a attribué la concession du service public pour le financement, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium à la société FUNECAP OUEST.

Depuis le 20 octobre 2020, le crématorium du Val de Saintonge est en fonction et son utilité publique a largement été confirmée depuis son ouverture.

Afin de créer un environnement plus favorable au recueillement et au travail de deuil, la Société FUNECAP OUEST propose de créer, à proximité du crématorium un complexe funéraire.

Ainsi, des salons funéraires seront créés pour permettre aux familles et aux proches de se recueillir en toute intimité dans des espaces plus adaptés et confortables.

La création d'une chambre funéraire est soumise à la décision de M. le Préfet de Charente-Maritime après consultation du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély et de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST).

Il est proposé au Conseil municipal de valider la création d'un complexe funéraire porté par la société FUNECAP OUEST sur les parcelles cadastrées section AY n° 16 et n° 20 d'une superficie de 8 378 m² situées Faubourg Saint-Eutrope.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27)

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

N° 9 - Un serpent dans mon jardin - Convention de partenariat avec Nature Environnement 17 - (M. Blanchet)

Dans le cadre du Plan Relance mis en place par le Gouvernement, l'Office Français de la Biodiversité a lancé en 2021, un appel à projets « MobBiodiv'Restauration ». Il a pour vocation à soutenir des projets d'actions concrètes en faveur de la restauration d'écosystèmes terrestres et continentaux, de leurs fonctionnalités et du maintien en bon état de conservation des espèces qu'ils abritent.

En parallèle, la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de son appel à projet Education Nature Environnement pour un Développement Soutenable (ENEDS) propose une éducation à la nature dont la finalité est de former des citoyens conscients et responsables à l'égard de l'environnement, libres de leurs choix et acteurs au sein de la société, et de consolider les liens entre les hommes et la nature.

L'association départementale Nature Environnement 17 dont la mission consiste, en autres, à informer et sensibiliser à la protection et à la conservation du patrimoine naturel, et de lutter contre les menaces qui pèsent sur l'environnement, a été lauréate de ces 2 appels à projets.

Les financements obtenus lui permettent de proposer à 6 communes du département de Charente-Maritime de sensibiliser et d'accompagner leurs citoyens sur la thématique des serpents.

En effet, les serpents sont tous protégés sur le territoire français mais la population est fortement en déclin. En région ex Poitou-Charentes, sur 8 espèces présentes, 4 sont menacées. Malheureusement, la méconnaissance de ces espèces par le grand public et les nombreux préjugés qui subsistent, associés à une méfiance culturelle bien ancrée, entraînent des réactions démesurées des personnes au détriment de l'animal qui est dans la plupart des cas tué.

Au vu du déclin de leur population, il est primordial pour leur préservation de sensibiliser le grand public.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély, soucieuse de préserver son patrimoine naturel et la biodiversité sur son territoire, s'est tout naturellement portée candidate pour ce projet et a été retenue par l'association Nature Environnement 17.

Le projet repose sur 5 types d'actions :

- accompagnement de la collectivité, présentation des espèces sur la commune, visite de terrain, localisation de parcelles communales pour des actions en faveur des serpents et formation des agents municipaux sur la thématique serpents ;
- projet pédagogique scolaire avec des ateliers et animations en classe avec pour objectifs que les enfants proposent aux élus de la commune un programme d'actions pour sauvegarder les espèces. C'est l'école Joseph Lair, et la classe de Mme Gaëlle MARTEAU qui a candidaté pour ce projet ;
- communication avec des plaquettes destinées au grand public, création d'un kit « refuge pour les serpents » et exposition photos sur le sujet ;
- découvertes citoyennes proposées aux parents d'élèves du projet et fête de la nature autour des serpents ;
- mobilisation des bénévoles formés par Nature Environnement 17 pour développer des « refuges pour serpents » et un service « SOS serpents ».

La Ville de Saint-Jean-d'Angély s'engage à participer aux différentes réunions, à permettre l'accès aux espaces municipaux, à assurer la logistique pour les animations et la formation, à participer aux actions éducatives et à être un vecteur de communication du projet.

Les financements obtenus par l'association Nature Environnement 17 dans le cadre des appels à projets couvrent la totalité des frais financiers nécessaires. La Ville de Saint-Jean-d'Angély n'est pas sollicitée financièrement.

La convention ci-jointe précise la démarche envisagée et les engagements des parties.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer ladite convention avec l'association Nature Environnement 17.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27)

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

N° 10 - Entretien des circuits de promenade et de randonnée pédestre - Convention avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Charente-Maritime (CDRP17) (M. Moutarde)

Lors de sa réunion du 4 novembre 2021 à Saint-Julien de l'Escap, le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Charente-Maritime (CDRP17) a expliqué que son modèle de financement devait changer en raison de la baisse des ventes de topoguides.

La randonnée est un atout important pour favoriser la découverte des patrimoines naturels, historiques et bâtis des communes. Les circuits proposés doivent être entretenus régulièrement afin d'assurer la sécurité des visiteurs et leur fréquentation puisque les avis sur la qualité des chemins sont désormais un facteur de choix des circuits.

Le CDRP17 assure l'entretien du balisage des circuits de promenade et de randonnée pour le compte des communes (balisage jaune). Cette mission, assurée par des bénévoles, ne peut plus être financée par la vente de topoguides vu la part de circuits recherchés sur les outils numériques. Aussi, le CDRP17 propose que chaque collectivité compétente finance cet entretien à hauteur de 10 € par kilomètre et par an.

7,107 km de circuit de randonnée pédestre jalonnent la commune de Saint-Jean-d'Angély, pour lesquels une participation de 10 € /km est demandée par le CDRP17 pour assurer l'entretien.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le financement de l'entretien du balisage des chemins de la commune de Saint-Jean-d'Angély dans les conditions exposées ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Charente-Maritime ;
- de prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la ville chaque année, à partir de 2022, sur le compte 6574.8220.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27)

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Séniors et solidarité : /

Réussite sportive et sport-santé : /

Enfance, jeunesse, scolaire : /

Affaires générales : /

Finances : /

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 11 - Prix du 1^{er} roman décerné par la Ville de Saint-Jean-d'Angély (M. Chappet)

Depuis cette année 2021, la médiathèque municipale de Saint-Jean-d'Angély et la section locale de l'Association Accueil des Villes Françaises (AVF) organisent un prix du 1^{er} roman francophone de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Un groupe mixte de bibliothécaires de la Ville de Saint-Jean-d'Angély et de représentants de l'AVF de Saint-Jean-d'Angély sélectionnent cinq premiers romans francophones récents.

Un groupe de lecteurs volontaires de la médiathèque et un groupe de lecteurs de l'AVF lisent ces cinq romans puis les classent par ordre de préférence.

L'auteur qui a reçu le plus grand nombre de voix est invité à rencontrer le public à la médiathèque et à recevoir un prix doté par la Ville de Saint-Jean-d'Angély. Si cet auteur ne peut pas venir recevoir son prix, c'est l'auteur suivant qui est invité.

Cette action est destinée à :

- promouvoir la littérature contemporaine en faisant connaître de nouveaux auteurs
- favoriser les échanges entre lecteurs
- soutenir la librairie indépendante
- soutenir les auteurs en dotant le Prix.

La remise du Prix sera organisée au premier trimestre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la prise en charge par la Ville du Prix du 1^{er} roman selon les modalités suivantes :
 - le transport et l'hébergement de l'auteur ;
 - le montant de 400 € versé à l'auteur lauréat à titre de prix.

Les crédits seront inscrits au Budget primitif 2022 compte 6257.3210 pour le transport et l'hébergement de l'auteur, et compte 6714.3210 pour le prix versé à l'auteur.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27)

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Départ de M. Ludovic BOUTILLIER.
M. BOUTILLIER donne pouvoir à Mme Micheline JULIEN.

N° 12 - Musée des Cordeliers – Programme d’acquisition – Demande de subventions (M. Chappet)

Le musée des Cordeliers poursuit l’enrichissement de son fonds suivant les deux thématiques qui forment son identité : d’une part l’histoire de la ville et la mémoire du territoire dans lequel elle s’inscrit, et d’autre part, les Expéditions Citroën en Afrique et en Asie.

Pour la fin de l’année 2021, il est proposé d’intégrer à ses collections :

- une paire de chaises paillées du XIX^{ème} siècle, dont les traverses de dossiers sont sculptées à l’effigie de Saintongeaises portant des colinettes, pour un montant de 130 €.

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au Budget Primitif 2021 de la Ville.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d’approuver l’acquisition ci-dessus pour un montant de 130 €.
- de solliciter l’aide financière de l’État (services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine) et de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du FRAM, ainsi que celui du Département de la Charente-Maritime dans le cadre du Plan Patrimoine, à des taux les plus élevés possible.
- d’autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Voté à l’unanimité des suffrages exprimés (26)

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Urbanisme et développement durable :

N° 13 - Commission communale pour l’accessibilité aux personnes handicapées - Compte rendu annuel (M. Moutarde)

La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-3 prévoient la création d’une commission communale pour l’accessibilité des personnes handicapées dans les communes de plus de 5 000 habitants.

Cette commission réunit des conseillers municipaux et des représentants des personnes en situation de handicap. Elle dresse le constat de l’état d’accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

L’une des missions de cette commission consiste à établir un rapport annuel présenté en Conseil municipal et transmis au Préfet qui s’articule autour des thématiques suivantes :

- données générales
- voirie et espaces publics
- stationnement

- cadre bâti, établissements recevant du public (ERP)
- projets et orientations.

Le diagnostic d'accessibilité établi en 2010 a conclu à une non-conformité générale des voiries et espaces publics. Différents travaux ont donc été effectués depuis ce constat et plus particulièrement depuis 2015. Un programme de stabilisation des trottoirs et de création de passages piétons normalisés est engagé.

A cela, viennent se coupler les opérations d'aménagements réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du PAVE 2019, que la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées évalue positivement et de manière satisfaisante.

En ce qui concerne le patrimoine bâti, l'effort s'est porté au cours de ces trois dernières années (2019 /2021), sur le bâtiment des Bénédictines (salle du rez-de-chaussée) et sur la salle Aliénor d'Aquitaine dans le respect de l'Agenda d'Accessibilité Programmé du Patrimoine de la Ville (ADAP), validé en septembre 2016.

L'objectif de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Saint-Jean-d'Angély est de mettre en adéquation de manière « concertée » l'application des textes avec les besoins réels, notamment des personnes en situation de handicap et des personnes vieillissantes, en vue d'une meilleure gestion de la diversité de la population, allant au-delà même de la loi lorsque le « mieux vivre » l'impose.

C'est pourquoi la Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées conclut dans son rapport annuel 2019 / 2021 par les points suivants :

- ***Maintenir le programme d'amélioration des trottoirs avec la réalisation de revêtements stabilisés de manière généralisée mais aussi, prévoir le remplacement des chaussées en pavés qui sont source de chutes et autres accidents.***
- ***Mener une réflexion jumelée « cheminement doux/accessibilité » afin de coupler certains aménagements (vélos, PMR, enfants) à l'exemple du projet rue du Palais.***
- ***La Commission se félicite des travaux réalisés sur la période 2019/2021 qui valorisent la ville.***

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte-rendu annuel 2019/2021 ci-joint en tiré à part de la Commission communale pour l'accessibilité réunie le 4 novembre 2021.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26)

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

N° 14 - Modification des statuts du SDEER de la Charente-Maritime - Ajout d'une compétence accessoire relative à la maîtrise de la demande en énergie (M. Moutarde)

Les statuts du Comité syndical du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER), ont été définis par l'arrêté préfectoral n° 17 – 1107 – DRCTE – BCL du 13 juin 2017, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 13 avril 2021, le Comité syndical du SDEER a décidé de modifier ses statuts afin d'ajouter une compétence à caractère optionnel relative à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Cette modification consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- à l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « Activités accessoires », il est proposé d'insérer l'alinéa suivant :

« Sur demande des collectivités membres, le Syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergie et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques. »

Il est demandé au Conseil municipal de donner un avis favorable au projet de modification des statuts du SDEER, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 13 avril 2021.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26)

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Séniors et solidarité : /

Réussite sportive et sport-santé :

N° 15 - Pôle sportif du Graveau - Acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à SNCF RESEAU (M. Barrière)

La Ville de Saint-Jean-d'Angély est propriétaire au faubourg Saint-Eutrope des parcelles de terrain cadastrées section AX n° 40 et AX n° 42 sur lesquelles sont construits le centre de tennis « Georges Neuville » et le boulodrome couvert « Michel Laroche », l'ensemble étant dénommé le Pôle sportif du Graveau.

La Commune a sollicité la société SNCF-RESEAU pour acquérir la parcelle cadastrée section AX n° 41 d'une superficie approximative de 170 m² dont elle est propriétaire, ce délaissé de terrain non bâti se trouvant enclavé entre nos 2 parcelles susvisées.

Cette acquisition, qui sera intégrée dans le domaine public de la Ville, est envisagée dans le cadre du développement des activités sportives présentes sur le site avec la création de terrains de pétanque extérieurs et l'aménagement de courts de tennis spécifiques pour du beach-tennis ou du mini-tennis.

La valeur vénale du bien estimée par France Domaine le 14 octobre 2021 s'élève à 20 € hors taxe et hors droits.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition auprès de la société SNCF-RESEAU de la parcelle de terrain cadastrée section AX n° 41 d'une superficie approximative de 170 m² pour le prix de 20 € hors taxe et hors droits ;
- d'autoriser Mme la Maire à entreprendre toute démarche liée à cette opération et à signer tous les actes correspondants dont l'acte translatif de propriété.

Les frais inhérents à la transaction, notamment notaire et géomètre, sont à la charge de la Ville.

Les crédits nécessaires sont inscrits ce jour par Décision modificative au budget principal de la Ville, compte 2118-8220-0672.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26)

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

N° 16 - Salle de spectacle de la Fondation Robert – Annexes à la convention Ville / Association départementale PEP.17 (M. Barrière)

Par délibération du 30 mars 2004, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer la convention à intervenir avec l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public « association PEP.17 » pour la mise à disposition de sa salle de spectacle située au n° 13 rue Georges Texier à Saint-Jean-d'Angély.

Ladite convention qui a pour objet de définir les conditions d'accueil, de mise à disposition et d'utilisation de la salle de spectacle, a été renouvelée entre les deux parties le 24 septembre 2012.

L'association Tremä (nouvelle appellation de la PEP.17) souhaite que les 3 annexes ci-jointes viennent compléter la convention susvisée afin de prendre en compte les nouvelles directives applicables lors de la mise à disposition de la salle auprès d'un tiers et de la conduite à tenir par celui-ci en cas de sinistre ou d'accident.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les annexes II, III et IV à la convention du 24 septembre 2012, ci-jointes en tiré à part.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26)

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Enfance, jeunesse, scolaire : /

Affaires générales :

N° 17 - Acceptation du legs de Madame Danielle CUNY (Mme la Maire)

Par courrier du 27 septembre 2021, Maître Aurélie FOUR-SCOGNAMIGLIO, Notaire à Saint-Jean-d'Angély, 18 Boulevard Lair, a informé la Ville de Saint-Jean-d'Angély du décès de Madame Danielle Jeanne Hélène CUNY, née le 15 juillet 1942 à Niort (79000) et décédée le 29 juin 2021 à Pessac

(33600), domiciliée de son vivant à l'EHPAD Les Jardins de Loulay 17330 Loulay, et du fait que Madame CUNY a souhaité instituer, par testament du 3 novembre 2014 reçu par Maître Alexandra MARENGO, notaire associée membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jacques LE BOUVIER, Jean-Christophe CALLANDRE et Alexandra MARENGO », notaires associés titulaire d'un office notarial dont le siège est à Saint-Jean-d'Angély, 18 Boulevard Lair, la Ville de Saint-Jean-d'Angély comme légataire particulier :

« J'institue pour légataire particulier la commune de Saint Jean d'Angély en Charente-Maritime, du 1/10^{ème} de tous les avoirs bancaires que je posséderai le jour de mon décès, quel que soit l'organisme détenteur des comptes. Je souhaite que les avoirs légués à la commune de Saint Jean d'Angély soient utilisés prioritairement et également pour ses activités sociales et culturelles, comprenant notamment le fonctionnement de la Médiathèque ».

L'état approximatif des avoirs bancaires de Madame CUNY se composerait d'un montant global de 175 952 €. Le montant légué à la commune, le dixième, est estimé à 17 595 €.

- Vu l'article L 2242-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le courrier du 27 septembre 2021 de Maître Aurélie FOUR-SCOGNAMIGLIO, notaire ;
- Considérant que ce legs est grevé de la condition suivante : que les avoirs légués soient utilisés prioritairement et également pour ses activités sociales et culturelles, comprenant notamment le fonctionnement de la Médiathèque ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- accepter le legs de Madame Danielle CUNY établi devant notaire le 3 novembre 2014 ;
- affecter les avoirs légués aux activités sociales et culturelles de la commune, comprenant notamment le fonctionnement de la Médiathèque ;
- autoriser Mme la Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes à intervenir et tous documents s'y rapportant.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26)

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

N° 18 - Cimetière municipal - Révision des tarifs (Mme DEBARGE)

Par délibération du 4 octobre 2018, le Conseil municipal fixait les tarifs du cimetière applicables au 8 octobre 2018. Il est proposé de les réviser. La tarification ci-dessous a été validée par la Commission des Affaires générales réunie le 29 novembre 2021.

<u>CONCESSIONS CIMETIERE</u>	Ancienne tarification 2018	Nouvelle tarification
▪ Emplacement sans caveau		
15 ans le m ²	55,70 euros	61,30 euros
30 ans le m ²	78,65 euros	86,50 euros
▪ Emplacement avec caveau		
30 ans de 2 à 4 places	500,00 euros	550,00 euros
Par place supplémentaire	150,00 euros	165,00 euros

SITE CINERAIRE

▪ Cavernes		
Dimension 1m par 1m		
15 ans	112,55 euros	123,80 euros
Dimension 60 cm par 60 cm		
15 ans	88,35 euros	97,20 euros
▪ Columbarium mural		
15 ans	314,60 euros	346,00 euros
30 ans	573,54 euros	630,90 euros
▪ Columbarium individuel		
15 ans	484,00 euros	532,40 euros

CAVEAU PROVISOIRE OU DEPOSITOIRE

3 jours	13,30 euros	14,60 euros
Par jour supplémentaire	1,80 euro	2,00 euros

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la nouvelle tarification ci-dessus qui sera appliquée à partir du 1^{er} janvier 2022.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26)

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

N° 19 - Modification du tableau des effectifs (Personnel permanent et non permanent) (Mme Debarge)

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2021 portant mise à jour du tableau des effectifs permanents et non permanents de la commune ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs permanents et non permanents ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique, en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, correspondant aux situations suivantes et d'adopter le tableau des emplois en annexe :

PERSONNEL PERMANENT

1°) Poste de Policier(cière) / Création et ouverture de poste

La secrétaire administrative du service de la Police municipale a présenté une demande de disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de 12 mois. Sa demande a été validée pour la date du 1^{er} janvier 2022. Pour pallier ce départ, une procédure de recrutement a été lancée sur le cadre d'emploi des Agents de police municipale :

Afin de permettre ce recrutement, il est proposé au Conseil municipal, de créer et d'ouvrir, à compter du 9 décembre 2021 :

- un poste de brigadier(dièr),
- un poste de brigadier(dièr) principal(e),

à temps complet,

pour pourvoir à son remplacement sans connaître le grade du candidat qui sera retenu, afin de ne pas bloquer le recrutement et d'assurer la continuité du service public,

- d'autoriser le cas échéant, de pourvoir ce poste par voie contractuelle, au vu de l'application de l'article 3-3, alinéa 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, par reconduction expresse, pour une durée de 3 ans renouvelable, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ayant pu aboutir.

Une fois l'agent(e) recruté(e), les postes créés et non pourvus feront l'objet d'une suppression par délibération ultérieure, après avis du Comité Technique.

2°) Poste de Médiateur(ric) culturel(le) animateur(ric) du patrimoine » MicroFolie » / Ouverture de poste

Afin de pérenniser l'activité « MicroFolie » organisée par le musée municipal des Cordeliers, une procédure de recrutement a été lancée sur le cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Afin de permettre ce recrutement, il est proposé au Conseil municipal, d'ouvrir, à compter du 9 décembre 2021 un poste d'assistant(e) de conservation du patrimoine et des bibliothèques et d'autoriser le cas échéant, de pourvoir ce poste par voie contractuelle, au vu de l'application de l'article 3-3, alinéa 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, par reconduction expresse, pour une durée de 3 ans renouvelable, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ayant pu aboutir.

En conclusion, il est proposé au Conseil municipal :

Sur poste permanent, à temps complet :

Filière sécurité :

- de créer et d'ouvrir, à compter du 9 décembre 2021 :
 - o un poste de brigadier(dièr),
 - o un poste de brigadier(dièr) principal(e).

Filière culturelle :

- d'ouvrir, à compter du 9 décembre 2021 :

- un poste d'assistant(e) de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents qui seront nommés, sont inscrits au chapitre 012, charges de personnel.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26)

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

N° 20 - Recours aux prestations d'entreprises de travail temporaire (Mme Debarge)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique qui permet aux collectivités d'avoir recours dans des conditions particulières à des entreprises de travail temporaire ;

Vu la circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la Fonction Publique ;

Considérant que le recours à l'intérim est envisageable dans la mesure où le centre de gestion dont relève la Ville n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement ;

Considérant que recourir aux prestations d'une entreprise de travail temporaire permet dès lors de pallier certaines difficultés de recrutement découlant des situations suivantes :

- remplacement d'un agent momentanément indisponible,
- vacance temporaire d'un emploi pour lequel la procédure de recrutement est en cours sans avoir encore abouti,
- accroissement temporaire d'activité,
- besoin occasionnel ou temporaire ;

Considérant que cette possibilité apporte une souplesse, une réactivité accrues et ne peut en aucune sorte pourvoir de manière durable à un emploi permanent de la Ville ;

Considérant qu'il s'agit d'une prestation de service et non d'un recrutement de personnel, le recours à une entreprise de travail temporaire s'effectue conformément aux règles applicables à la commande publique : le choix de la procédure de passation du marché à mettre en œuvre se détermine en fonction du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser. C'est pourquoi la Ville procède en amont à une définition précise de ses besoins :

- l'objet,
- la date de début et de fin,
- les caractéristiques du poste à pourvoir,
- la qualification professionnelle exigée,
- le lieu de la mission et les horaires de travail,
- la nature des équipements éventuels de protection individuelle ;

Considérant que chaque mission de mise à disposition ponctuelle fera l'objet :

- d'un contrat de prestation de service entre la Ville et le prestataire retenu ; conforme au bon de commande passé par la Ville qui en précisera :
 - l'objet,

- la date de début et de fin,
- les caractéristiques du poste à pourvoir,
- la qualification professionnelle exigée,
- le lieu de la mission et horaires de travail,
- la nature des équipements éventuels de protection individuelle,
- le cas échéant, le montant de la rémunération ainsi que les frais d'agence.

Vu l'avis favorable du Comité Technique, en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le recours aux prestations d'une entreprise de travail temporaire en cas de nécessité,
- de confier le recrutement, la gestion des formalités et l'élaboration des salaires à l'agence d'intérim qui sera retenue,
- d'autoriser Mme la Maire ou son(sa) représentant(e) à signer tous les documents s'y rapportant.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6228.0200.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26)

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

N° 21 - Mise à jour des dispositions réglementaires du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (Mme Debarge)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 1617-1 à R 1617-5-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 48 ;

Vu décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des 3 fonctions publiques ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT et notamment son article 1-2 ;

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988, modifié, relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle pour les personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation (SFT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la circulaire NOR : LBLB0210023C du 11 octobre 2002, relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique (TPR) dans la fonction publique et la réponse ministérielle du 15 janvier 2019 (QE AN n° 14553 du 27 novembre 2018) sur le sort donné au régime indemnitaire des agents de la fonction publique, en cas de TPR ;

Vu la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) instituée par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 ;

Considérant le jugement du tribunal administratif n° 1804975 de Cergy-Pontoise du 11 octobre 2018, le sort du CIA et de sa modulation est prévue uniquement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir et non pas en cas d'absence ;

Considérant les jurisprudences des Cours d'Appel administratives de Nancy n° 19NC00326, 3^{ème} chambre du 17 novembre 2020 et de Paris n° 20PA01766, 4^{ème} chambre du 9 avril 2021, sur le sort de l'IFSE en cas de placement en congé longue maladie, congé longue durée ou grave maladie ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2017 modifiant la délibération relative au régime indemnitaire des agents de la Ville du 26 mai 2016, dans l'attente de la mise en place du nouveau dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2020 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2021 portant création d'un poste dans la filière animation au tableau des effectifs permanents de la commune ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 24 novembre 2021 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instaurer les mises à jour réglementaires du RIFSEEP de la façon suivante :

Ces modifications concernent les articles 1 et 8.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF RIFSEEP (IFSE et CIA)

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi permanent et non permanent au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
 - o Les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs.
- Filière sociale :
 - o Les assistants socio-éducatifs.
- Filière animation :
 - o Les animateurs(rices).
- Filière sportive :
 - o Les conseillers des Activités Sportives et Physiques (APS) et les éducateurs des APS.
- Filière technique :
 - o Les ingénieurs, les techniciens, les agents de maîtrise et les adjoints techniques.
- Filière culturelle :
 - o Les attachés de conservation du patrimoine, les bibliothécaires, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et les adjoints du patrimoine.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué :

- aux agent(e)s contractuel(le)s à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, occupant un emploi permanent au sein de la Ville,
- aux agent(e)s contractuel(e)s à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, assurant le remplacement momentané d'agent(e)s titulaires ou contractuel(le)s indisponibles, occupant un emploi permanent au sein de la Ville,
- aux agent(e)s contractuel(le)s à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée, assurant des missions temporaires (surcroît de travail, accroissement temporaire d'activités, etc.),
- aux agent(e)s contractuel(le)s à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel recruté(e)s dans le cadre de la mise à disposition de personnels sous contrats à durée déterminée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime,

et ayant eu l'attribution d'objectifs Ville, de service et individuels, à sa prise de poste par le(la) supérieur hiérarchique.

Les agents sur poste permanent logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES CADRES D'EMPLOIS NON ASSUJETTIS AU RIFSEEP

Les dispositions des délibérations antérieures susvisées portant application des régimes indemnitaires de fonctions et de grades continueront de s'appliquer pour les cadres d'emplois non assujettis au RIFSEEP à la date de la présente délibération.

Les autres filières et cadres d'emplois de la Ville non assujettis au RIFSEEP sont :

- Filière sécurité
 - o Les Chefs de service de police municipale et l'ensemble des grades de la police municipale.
 - o agents de police.
- Filière culturelle :
 - o Les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique.

Dans l'attente de l'application de l'IFSE et de la publication des textes afférents à ces cadres d'emploi par une nouvelle délibération, les agents concernés continueront à percevoir le régime indemnitaire fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) basé sur l'engagement professionnel et la manière de servir (part variable).

La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyés aux agents de la Ville et selon les groupes de fonction définis par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Le plafond de la part fixe (IFSE) est déterminé selon le groupe de fonctions défini par la Ville.

Conformément aux préconisations des services de l'Etat, le CIA ne devra pas représenter plus de :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres C.

Un tableau récapitulatif des montants plafonds du RIFSEEP (IFSE et CIA) par cadre d'emploi est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : CUMULS

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités.

Toutefois, **l'arrêté en date du 27 août 2015** pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail** tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le RIFSEEP (IFSE) est cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire – NBI,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail :
 - o L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS,
 - o L'indemnité d'astreinte,
 - o L'indemnité d'intervention,
 - o L'indemnité de permanence,
 - o L'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections - IFCE,
 - o L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
 - o L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, supplément familial de traitement, etc.),
- Les indemnités d'enseignement ou de jury,
- Les frais de représentation des emplois fonctionnels,
- L'indemnité de responsabilité du Directeur Général des Services,
- L'indemnité de régisseur d'avance et de recettes.

Un tableau récapitulatif de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tend à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Ces fonctions sont définies au sein de chaque filière et identifiées comme suit pour la Ville :

2) Filières et fonctions

- Filière administrative :
 - Directeur Général des Services (DGS),
 - Directeur de pôle,
 - Chef de service,
 - Adjoint au Chef de service,
 - Chargé de mission administrative,
 - Secrétaire,
 - Gestionnaire,
 - Agent de gestion administrative,
 - Agent d'accueil.
- Filière sociale :
 - Chef de service.
- Filière technique :
 - Directeur de pôle,
 - Chef de service,
 - Adjoint au Chef de service,
 - Chef d'équipe,
 - Agent d'exécution technique,
 - Gardien / Surveillant.
- Filière culturelle :
 - Chef de service,
 - Adjoint au Chef de service,
 - Responsable de secteur culturel,
 - Agent de gestion du patrimoine.

3) Critères professionnels

La constitution de l'IFSE s'évalue à la lumière de critères professionnels définis comme suit par le Copil RIFSEEP :

- **Niveau d'encadrement :**
 - Aucun encadrement,
 - Encadrement d'agents de filières différentes,
 - Encadrement d'agents de même filière,
 - Nombre d'agents encadrés (+ de 30),
 - Nombre d'agents encadrés (de 16 à 30),
 - Nombre d'agents encadrés (de 6 à 15),
 - Nombre d'agents encadrés (de 4 à 5),

- Nombre d'agents encadrés (de 1 à 3).
- **Niveau de qualification attendue par poste :**
 - Sans diplôme,
 - De BEP à niveau Bac,
 - De Bac à Bac+2,
 - Bac+3 et plus,
 - Certification ou qualification spécifique.
- **Niveau d'expérience professionnelle attendue sur le poste :**
 - Faible expérience exigée sur le poste,
 - Expérience intermédiaire exigée sur le poste,
 - Forte expérience exigée sur le poste.
- **Technicité et Expertise nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - Aucune expertise et technicité particulière,
 - Spécialisation (paie, prévention...),
 - Expert / référent dans un domaine,
 - Expert / référent dans plusieurs domaines,
 - Utilisation de logiciel ou de matériel spécifique,
 - Forte expertise exigée sur le poste.
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - Aucune sujétion particulière,
 - Horaires décalés,
 - Travail de nuit,
 - Travail en contact avec du public difficile,
 - Travail régulier week-end et jours fériés,
 - Intervention habituelle dans au moins 2 services distincts,
 - Horaires variables,
 - Travaux supplémentaires sans IHTS,
 - Intervention ponctuelle hors temps de travail,
 - Collaboration étroite avec les Élus,
 - Nombreuses relations externes (partenaires institutionnelles, extérieures),
 - Nombreuses relations internes (transversalité),
 - Travaux dangereux ou insalubres,
 - Travaux en plein air récurrent,
 - Effort physique répétitif.

4) Détermination des groupes de fonctions

La combinaison de ces différents critères conduise à l'élaboration de groupes de fonction.

Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

Ces groupes sont déterminés pour chaque cadre d'emploi et se déclinent comme suit pour la Ville :

- Catégorie A : 4 groupes d'emplois,
- Catégorie B : 3 groupes d'emplois,
- Catégorie C : 2 groupes d'emplois.

ARTICLE 6 : MAINTIEN INDIVIDUEL DE L'IFSE

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2104, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (au 1^{er} janvier 2020) au titre des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REEXAMEN DE L'IFSE

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours),
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

L'expérience professionnelle est distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

ARTICLE 8 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

Pour respecter le principe de parité avec les fonctions publiques et supprimer toute incertitude juridique concernant le sort de l'IFSE et du CIA, la Ville doit statuer sur l'ensemble des positions et situations administratives des agents.

1) Suppression progressive de l'IFSE en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) avec ou sans hospitalisation

En cas de CMO, les abattements suivants sont appliqués à l'IFSE :

- Le premier abattement est en fonction de la durée de l'arrêt :

CMO	Incidence sur la part fixe
de 1 jour à 14 jours inclus	Maintien de prime
de 15 jours à 30 jours inclus	Baisse de 5% de la prime
de 31 jours à 59 jours inclus	Baisse de 10% de la prime
de 60 jours à 90 jours inclus	Baisse de 20% de la prime
au-delà de 90 jours	Suppression de la prime

- Le second est un abattement en fonction du nombre d'arrêts présentés par année.

	Grille n°1	réduction de
Nombre d'arrêts annuels	2	5 %
	3, 4, 5	20 %
	> 5	30 %

2) Maintien partiel de l'IFSE – autres situations :

Pour le temps partiel thérapeutique, le maintien du régime indemnitaire s'effectue au prorata de la quotité du TPT.

3) Suspension totale de l'IFSE – autres situations :

D'une part, les primes cessent d'être versées pour :

- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office,
- Les agents en détachement,
- Les agents en congé parental ou en congé de présence parentale,
- Les agents en congé de formation professionnelle,
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions,
- Les agents suspendus,
- Les agents en congés de longue maladie, grave maladie ou de longue durée.

4) Maintien total de l'IFSE – autres situations :

D'autre part, les primes sont maintenues pour :

- Les agents placés en congés annuels (CA),
- Les agents placés en jours de récupération de réduction du temps de travail (ARTT),
- Les agents placés en Jours de compte épargne temps (CET),
- Les agents placés en récupération d'heures supplémentaires et compensateurs,
- Les agents placés en congé de maternité, de paternité, congés d'adoption,
- Les agents placés en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), consécutifs à un accident de travail ou en maladie professionnelle,
- Les agents en préparation au reclassement (PPR),
- Les agents mis à disposition au profit d'une autre administration, établissement public ou d'une organisation internationale, association à caractère d'intérêt général,
- Les agents en congé de validation des acquis de l'expérience (VAE),
- Les agents en congé pour bilan de compétence,
- Les agents en congé pour formation syndicale,
- Les agents en congé de solidarité familiale.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE sera formalisé par un arrêté individuel.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et suit le sort du traitement indiciaire.

Les agents :

- admis à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- occupant un emploi à temps non complet,
- quittant l'établissement,
- recrutés par la Ville en cours d'année,

sur poste permanent et non permanent, sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 10 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

L'année 2021 sera la 1^{ère} année donnant lieu à l'application du dispositif du CIA.

1) Principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est une part facultative et un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de :

- L'engagement professionnel,
- La manière de servir,
- La performance,
- Les résultats.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel et, après consolidation et harmonisation des propositions des évaluateurs.

2) Déclinaison

Tous les ans, des objectifs seront fixés à chaque agent permettant d'évaluer son implication, son engagement et sa capacité à travailler en équipe et ses compétences professionnelles personnelles.

L'atteinte de ses objectifs sera appréciée lors de l'entretien professionnel annuel et déterminera le montant du CIA, dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement dans le cadre du vote du budget par le Conseil municipal.

Des circonstances difficiles d'exercice des missions des agents comme par exemple la crise sanitaire de 2020 seront également prises en compte dans la fixation du montant de cette prime.

ARTICLE 11 : CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DU CIA

Le montant du CIA attribué à chaque agent sera formalisé par un arrêté individuel.

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Le CIA fera l'objet d'un unique versement annuel versé au 1^{er} trimestre de l'année N+1 en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent à l'année N.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 12 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

En ce qui concerne le CIA, la réalisation des objectifs et la mesure de l'engagement professionnel d'un agent devront tenir compte de l'impact du congé au cours de la période de référence sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Un service effectif de 6 mois minimum sera nécessaire pour une ouverture de droit au versement du CIA.

Le CIA sera calculé au prorata des mois travaillés sur les périodes de versement.

ARTICLE 13 : ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DU CIA

Pour permettre la déclinaison opérationnelle du CIA, une attention particulière sera apportée à la formation des agents évaluateurs et à l'information de l'ensemble des agents quant à la qualité et l'importance de la fixation des objectifs dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

La définition d'un objectif doit être, en effet, spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et temporelle (SMART) et partagés par tous.

A cet effet, des formations des évaluateurs seront organisées au bénéfice des agents. Les besoins seront actualisés chaque année.

ARTICLE 14 : COPIL RH

Le Copil est composé de :

- deux élus,
- deux représentants du personnel,
- deux représentants de l'administration.

Le Copil définit et valide la déclinaison de chaque étape du dispositif RIFSEEP. Le Copil constitue une instance de recours et peut être saisi en cas de désaccord.

En ce qui concerne la cotation des postes - sous-commission de consultation

Le Copil a pour but d'émettre un avis consultatif sur les modifications de la cotation des fiches de postes des agents de la Ville sur poste permanent.

En ce qui concerne l'évaluation annuelle professionnelle - sous-commission d'harmonisation

Le Copil a pour but d'émettre un avis consultatif sur la qualité et l'objectivité des objectifs fixés et sur le choix du niveau de réalisation des objectifs.

La mise en œuvre du RIFSEEP (IFSE et CIA) fera l'objet d'une réactualisation du règlement intérieur de la Ville.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les mises à jour réglementaires telles que présentées, à compter du 9 décembre 2021 ;
- d'autoriser Mme la Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'autoriser Mme la Maire à fixer par arrêté individuel le montant facultatif du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au chapitre 012, charges de personnel.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26)

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

N° 22 - Mise en oeuvre des obligations réglementaires de la durée du temps de travail à 1 607 heures annuelles du personnel communal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély (Mme Debarge)

Vu la directive européenne n° 95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, modifié, relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (ARTT) ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR : MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la délibération portant Règlement intérieur du personnel communal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély du 7 février 2013 et celle portant mise à jour, du 20 février 2020 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant qu'il faut rappeler les obligations réglementaires de la durée annuelle du temps de travail, par voie de conséquence préciser les cycles de travail des agents communaux institués au sein de la Ville de Saint-Jean-d'Angély et préciser la fin des dispositifs des régimes dérogatoires aux 35 heures ;

Considérant que cette disposition fera l'objet d'une actualisation du Règlement intérieur ;

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 14 novembre 2021 ;

Exposé des motifs :

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail.

La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Ces règles entrent en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition, soit le 1^{er} janvier 2022.

La présente délibération a pour objet de détailler les conditions de mise en œuvre de la durée légale du temps de travail pour la commune de Saint-Jean-d'Angély.

Article 1 – Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de temps de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures et se décline comme suit :

Nombre de jours annuels	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre (nb) de jours travaillés	228 jours

Nombre de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Tableau de référence du ministère de la Fonction publique.

Article 2 – Garanties minimales

L'aménagement du temps de travail doit respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n° 95/104/CE du conseil de l'union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, soit :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit (48) heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre (44) heures en moyenne sur une période quelconque de douze (12) semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures (35).
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix (10) heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze (11) heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze (12) heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22h00 et 5h00 ou une autre période de sept (7) heures consécutives comprise entre 22h00 et 7h00.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six (6) heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt (20) minutes.

Article 3 – Rappel des cycles de travail en vigueur au sein de la Ville de Saint-Jean-d'Angély

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du temps de travail des agents territoriaux de la ville de Saint-Jean-d'Angély est fixée par l'organe délibérant, après avis du comité technique et dans le souci d'assurer la continuité et la qualité de service rendu aux Angériens.

Cette organisation du travail se traduit par la mise en œuvre de cycles de travail hebdomadaires, pluri-hebdomadaire ou annuel dans le respect de la durée annuelle légale fixée par la loi.

Cette durée annuelle pour un agent travaillant à temps complet est de 1607 heures qui se décomposent comme suit :

- 1600 heures de travail initialement prévues par le décret n° 2000-815, modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique de l'Etat,
- 7 heures au titre de la journée de solidarité à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les cycles de travail hebdomadaires

Les cycles de travail hebdomadaires en vigueur au sein de la Ville de Saint-Jean-d'Angély permettent de répondre à l'exigence des 1600 heures travaillées prévues par le décret cité en référence.

Sur la base de 35 heures hebdomadaires, ils se déclinent comme suit :

- Sans ARTT : 35 heures hebdomadaires réparties sur 5 journées, pour un agent à temps plein.
- Avec ARTT : L'octroi de jours d'ARTT, dans la limite des 23 jours annuels autorisés, implique obligatoirement des cycles de travail supérieurs à 35 heures.

Ces cycles de travail sont organisés hebdomadairement ou pluri hebdomadairement.

Leur décompte, intégrant les journées d'ARTT, doit permettre de comptabiliser les 1600 heures travaillées exigées.

A noter que cette dernière option est subordonnée à l'accord préalable de la hiérarchie, chaque supérieur(e) hiérarchique validant le planning de ses agents et étant le garant de sa mise en œuvre.

Pour les agents exerçant leur mission à temps partiel ou à temps non complet, le nombre de jours travaillés ainsi que le nombre de jours d'ARTT sont proratisés à hauteur de leur quotité de travail.

Les cycles de travail annualisés

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité, et répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Sont concernés pour la Ville de Saint-Jean-d'Angély, les agents des services suivants :

- Service du Transport municipal :
 - o Conducteur(rice),
- Salle de spectacle EDEN :
 - o Responsable de la salle,
 - o Régisseur(seuse),
 - o Apprenti(e) technicien son et lumière.

Pour l'ensemble de ces agents :

- les périodes de haute activité correspondent au période de temps scolaire.
- les périodes de basse activité correspondent au période de vacances scolaires.

Dans le cadre de l'annualisation du temps de travail, les 7 heures dues au titre de la journée de solidarité sont intégrées dans l'élaboration du planning initial qui sera donc calculé sur la base de 1607 heures annuelles pour un agent à temps plein.

Pour les agents exerçant leur mission à temps partiel ou à temps non complet, le nombre de jours travaillés est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Ces plannings sont élaborés dans le respect des règles relatives aux garanties minimales du temps de travail (article 2).

Rappel

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail (hebdomadaires, pluri-hebdomadaires, annuels).

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du/de la supérieur(e) hiérarchique.

Article 4 – Fin des dérogations aux 1607 heures annuelles

Depuis la loi du 3 janvier 2001, la durée annuelle de temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein. Cette loi permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

Cependant, la loi de transformation de la fonction publique vient mettre un terme à cette dérogation avec l'application des 1607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022. En effet, l'article 27 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit :

- la mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités,
- la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, soit la suppression de tous les congés réduisant la durée du travail effectif sans bases légales ou réglementaires.

Ainsi, les 3 jours de congés supplémentaires y compris le lundi de Pentecôte accordés aux agents de la Ville de Saint-Jean-d'Angély par l'autorité territoriale doivent être supprimés.

Article 5 – Journée de solidarité

Afin d'assurer le financement d'actions en faveur des personnes âgées ou handicapées en perte d'autonomie tel que prévu par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité a été instaurée dont les modalités ont été précisées par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008.

Cette journée de solidarité, calibrée à 7 heures, s'additionne aux 1600 heures de travail effectif réalisées par les agents de la collectivité (hors agents annualisés) et permet d'arriver au total des 1607 heures annuelles exigées par la loi.

Il est proposé qu'au sein des services municipaux de la Ville, cette journée soit déclinée de la façon suivante, pour un agent à temps plein :

- Pour les agents soumis au régime de l'ARTT, la journée de solidarité sera accomplie par le travail d'un jour de réduction du temps de travail, jusqu'à concurrence de 7 heures.
- Pour les agents non soumis au régime de l'ARTT, la journée de solidarité sera accomplie par la réalisation effective de 7 heures de travail supplémentaire.

Il sera possible de fractionner ces sept heures de travail supplémentaire en demi-journée ou en heures de travail.

- Pour les agents travaillant sur un cycle de travail annualisé, comme précisé à l'article 3 de la présente délibération, la durée du travail est automatiquement majorée des 7 heures par an correspondant à la journée de solidarité.

Quelle que soit la déclinaison retenue, pour les agents à temps partiel, la durée de 7 heures sera réduite proportionnellement à la quotité du temps de travail pratiqué.

Les dispositions retenues pour chacun des agents de la collectivité seront validées et formalisées par le/la supérieur(e) hiérarchique lors de l'entretien annuel d'évaluation. A cet effet, un document dédié sera annexé aux documents relatifs à l'évaluation annuelle.

Les jours de congés supplémentaires liés au fractionnement de congés annuels sont comptés comme temps de travail effectif.

Pour mémoire, dans le cadre de cette journée de solidarité l'employeur assume une participation financière de 0,30 % de la masse salariale brute.

Article 6 – Actualisation du Règlement intérieur de la Ville

Les dispositions de la présente délibération feront l'objet d'une actualisation du règlement intérieur du personnel communal de la Ville.

Article 7 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Il est proposé au conseil municipal :

- de valider les nouvelles dispositions telles que présentées.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26)

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Finances :

N° 23 - Projet de maison relais - Accord de principe sur garantie d'emprunt (M. Guiho)

L'ancien Foyer des Jeunes Travailleurs, situé 4 avenue Pasteur à Saint-Jean-d'Angély, fait l'objet d'un projet consistant à donner en bail à réhabilitation cet immeuble pour la réalisation du projet de l'UDAF 17, agréée à cet effet d'une Maison Relais, pour une durée de 44 ans, à SOLIHA Bâtitisseur de Logement d'Insertion Nouvelle-Aquitaine.

Afin de permettre le financement de ce projet, une garantie d'emprunt a été demandée à Vals de Saintonge Communauté ainsi qu'à la Ville par SOLIHA Bâtitisseur de Logement d'Insertion Nouvelle-Aquitaine. Vals de Saintonge Communauté a donné son accord de principe par délibération du 27 septembre 2021 pour apporter sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du ou des prêts que l'emprunteur souscrira auprès de la Caisse des dépôts et consignation, dans l'attente de précisions quant à différents éléments (objet, montant, durée et conditions de mise en œuvre) dans la limite d'un million d'euros et pour une durée maximale de 50 ans.

La présente délibération vise à garantir pour moitié, aux côtés de Vals de Saintonge Communauté, l'emprunt nécessaire au financement du projet.

Vu les articles L.2252-1 à L.2252-5 du CGCT relatifs aux possibilités offertes aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes pour mettre en place des garanties d'emprunt en matière de politique du logement ou de l'habitat,

Vu la délibération n° CC2021_104 du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté du 27 septembre 2021 portant « Projet de Maison Relais – Accord de principe sur garantie de prêt »,

Vu les conditions du prêt prévisionnel PLAI de 1 626 662,14 € sur 40 ans au taux actuel de 0,3 % prévu entre SOLIHA Bâtitisseur de Logement d'Insertion Nouvelle Aquitaine et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que la délibération doit définir avec une précision suffisante l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de donner son accord de principe pour apporter sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du ou des prêts que l'emprunteur souscrira auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du projet de création d'une Maison Relais située 4 avenue Pasteur à Saint-Jean-d'Angély pour un montant maximum d'un million d'euros sur une durée pouvant aller jusqu'à 50 ans ;
- d'indiquer qu'une délibération précisant l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie sera nécessaire pour finaliser la garantie d'emprunt.

Voté à la majorité des suffrages exprimés (26)

- **Pour : 24**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

N° 24 - Décision modificative (M. Guiho)

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet.

BUDGET PRINCIPAL - VILLE - DM n° 3

<u>INVESTISSEMENT</u>		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
021-01	Virement de la section de fonctionnement		78 109 €
10222-01	FCTVA investissement		18 810 €
2031-0200-0436	Centre culturel des arts vivants	28 000 €	
2031-4000-0732	Aménagement base nautique kayak	38 000 €	
2313-4110-0579	Préau et salle du Coi - travaux supplémentaires	36 000 €	
2313-8220-0760	Rue du Palais - remboursement démolition	49 000 €	
2138-8220-0760	Rue du Palais - acquisition remboursement	10 000 €	
2315-8220-0760	Rue du Palais - travaux	10 000 €	
2315-8220-0138	Abords multiplex et dissimulation	8 360 €	
2118-8220-0672	Acquisition terrain	- 10 000 €	
2313-3300-0247	Abbaye royale - travaux	- 7 000 €	
2313-0200-0727	Mises aux normes	- 8 000 €	
2313-3302-0714	Bâtiments culturels divers - travaux	- 29 000 €	
2188-0260-0711	Acquisition de trois caveaux	3 500 €	
1341-3300-0247	Subvention DSIL Création Micro folie		31 941 €
Total investissement		128 860 €	128 860 €

FONCTIONNEMENT

		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
023-01	Virement à la section d'investissement	78 109 €	
744-01	FCTVA fonctionnement		2 241 €
73223-01	FPIC		2 366 €
7381-01	Droit de mutation à titre onéreux		63 002 €
74718-3220	Subvention graine d'artistes		6 000 €
74718-3210	Subvention achat de livres médiathèque		4 500 €
Total fonctionnement		78 109 €	78 109 €
Total général		206 969 €	206 969 €

BUDGET ANNEXE - ASSAINISSEMENT - DM n° 2**INVESTISSEMENT**

		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
021	Virement de la section de fonctionnement	-	8 678 €
2315-0057	Assainissement des écarts	-	78 678 €
2315-0017	Travaux sur réseau d'assainissement rue France III	70 000 €	
Total investissement		8 678,00 €	8 678,00 €

FONCTIONNEMENT

		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
023	Virement à la section d'investissement	-	8 678 €
6228	Recherche et traitement des polluants RSDE	8 678 €	
Total fonctionnement		- €	- €
Total général		8 678 €	8 678 €

Voté à la majorité des suffrages exprimés (26)

- Pour : 24
- Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 10 DEC. 2021

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

